

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1952)

Rubrik: Février 1952

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant le montant des allocations d'aide
supplémentaire aux vieillards et survivants
pour l'année 1952**

8 fevr.
1952

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les art. 4 et 8 de la loi du 8 février 1948 et l'art. 5 de l'ordonnance du 10 février 1948 concernant l'aide supplémentaire aux vieillards et survivants,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

1. Pour l'année 1952, les montants maxima alloués au sens de l'art. 4 de la loi du 8 février 1948 concernant l'aide supplémentaire aux vieillards et survivants comme complément de l'assurance vieillesse et survivants de la Confédération sont fixés ainsi qu'il suit:

Conditions locales	Pour bénéficiaires de				
	rentes de vieillesse simples	rentes de vieillesse de couples	rentes de veuves	rentes d'or- phelins de père et de mère	rentes d'or- phelins simples
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
urbaines	372	600	300	168	112
mi-urbaines	300	480	240	136	88
rurales	240	384	184	108	72

2. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle, inséré au Bulletin des lois et notifié aux offices communaux pour l'aide aux vieillards et survivants.

Bern, 8 février 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine

Le chancelier:

Schneider

8 févr.
1952

**Décision du Conseil-exécutif
concernant le classement des localités en catégories
de résidence
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

En modification de la décision du Conseil-exécutif du 16 janvier 1951 concernant le classement des localités en catégories de résidence, les localités ci-après désignées sont classées comme suit, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1951:

	Catégorie
Münchenbuchsee:	
territoire de la station de Zollikofen	4
autres parties de la commune	2
Zollikofen	
y compris le territoire de la station	4

Berne, 8 février 1952

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Dr V. Moine
Le chancelier:
Schneider

Ordonnance d'exécution
relative aux prescriptions fédérales concernant
les mesures propres à sauvegarder l'existence de
l'industrie horlogère suisse

8 févr.
1952

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'arrêté fédéral du 22 juin 1951 sur les mesures propres à sauvegarder l'existence de l'industrie horlogère suisse, et de l'ordonnance d'exécution du 21 décembre 1951 relative à cet arrêté;

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Organes d'exécution

Art. 1^{er}. La Direction de l'économie publique surveille l'application des art. 7, 21 à 42 de l'ordonnance d'exécution (OE) ainsi que des décisions prises en vertu de l'art. 11 de cette ordonnance (art. 48, al. 1, et 50 OE).

Elle exerce cette surveillance par l'intermédiaire de son Service de l'industrie horlogère, à Biel (appelé ci-après Service de l'industrie horlogère).

Art. 2. Le Service de l'industrie horlogère prend, sous réserve de l'art. 4 ci-après, les mesures nécessaires en vue d'assurer l'application des prescriptions fédérales pour autant que l'exécution de ces dernières incombe au canton.

Les préfets et les autorités communales collaboreront à la surveillance, conformément aux instructions du Service de l'industrie horlogère.

8 févr.
1952

II. Ouverture de nouvelles entreprises, transformation et agrandissement d'entreprises existantes

Art. 3. Le préfet signalera au Service de l'industrie horlogère toute ouverture ou transformation d'entreprises contraire aux dispositions de l'ordonnance fédérale d'exécution, de même que toute augmentation illicite du nombre des ouvriers. La même obligation incombe aux autorités communales, qui aviseront le préfet.

Art. 4. Les entreprises ouvertes contrairement aux prescriptions seront fermées par ordonnance de la Direction de l'économie publique, sauf circonstances extraordinaires; les établissements transformés et les effectifs augmentés sans permis seront ramenés à leur état antérieur (art. 48, al. 2 OE). L'exécution de ces mesures incombe au préfet.

III. Travail à domicile

Art. 5. Le Service de l'industrie horlogère autorise les dérogations dûment justifiées prévues aux art. 13, al. 3, 49, al. 1 et 2 OE. Ces autorisations sont délivrées par écrit, et un double sera adressé au Secrétariat général du Département fédéral de l'économie publique.

IV. Travail dans les petits établissements et les entreprises familiales

Art. 6. Le préfet et les autorités communales, celles-ci par l'intermédiaire du préfet, signaleront au Service de l'industrie horlogère toutes les infractions commises aux dispositions des art. 21 à 40 OE concernant le travail dans les petits établissements et les entreprises familiales.

Art. 7. Le préfet accorde, sur demande écrite et justifiée, l'autorisation d'heures supplémentaires conformément à l'art. 25, al. 2 et 3 OE.

Cette autorisation doit mentionner:

- a)* le nom de l'exploitant;
- b)* le but des heures supplémentaires;

- c) le nombre et le sexe des personnes qui doivent être occupées pendant les heures supplémentaires;
- d) le nombre des jours pendant lesquels il sera fait des heures supplémentaires;
- e) le nombre et la répartition des heures supplémentaires;
- f) l'obligation incombant à l'exploitant de verser pour les heures supplémentaires le supplément de salaire de 25 % prescrit à l'art. 25, al. 3 OE.

8 févr.
1952

L'autorisation sera affichée dans l'exploitation pendant la durée de sa validité.

Art. 8. L'exploitant qui se propose de récupérer les heures de travail perdues du fait des jours fériés (art. 28 OE) doit adresser au préfet une requête tendant à une autorisation d'heures supplémentaires, conformément à l'art. 7 ci-dessus.

Art. 9. Le préfet transmettra au Service de l'industrie horlogère un double de toutes les autorisations accordées en vertu des art. 7 et 8 ci-dessus.

Art. 10. Lorsque l'exploitant se trouve, par force majeure, empêché d'observer les prescriptions relatives à la durée du travail et aux heures de travail (art. 39 OE), il doit en aviser le préfet le plus tôt possible. Dans les cas importants, celui-ci signale le fait au Service de l'industrie horlogère.

Art. 11. La Direction de l'instruction publique fera rapport tous les deux ans au Conseil-exécutif sur l'exécution des dispositions des art. 21 à 42 OE (art. 50 OE).

V. Dispositions finales

Art. 12. Toutes les décisions pénales ou ordonnances de non-lieu rendues par les autorités judiciaires bernoises en vertu des dispositions de l'arrêté fédéral sur les mesures propres à sauvegarder l'existence de l'industrie horlogère suisse, ainsi que des dispositions de l'ordonnance d'exécution relative à cet arrêté, seront communiquées à la Direction de l'économie publique à l'intention du Département fédéral de l'économie publique (art. 13, al. 4 AF).

8 fevr.
1952

Art. 13. La présente ordonnance abroge l'ordonnance d'exécution du 28 mai 1946 concernant les arrêtés du Conseil fédéral protégeant l'industrie horlogère suisse et réglant le travail hors fabrique dans cette industrie. Elle entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 8 février 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine

Le chancelier:

Schneider

**Loi
sur la réforme judiciaire**

10 février
1952

Le Grand Conseil du canton de Berne

reconnaissant la nécessité d'adapter l'administration de la justice aux exigences actuelles,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Loi sur l'organisation judiciaire

Art. 1^{er}. La loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire est modifiée et complétée comme suit:

1. Art. 9. La Cour suprême constitue les cours suivantes, formées chacune de trois de ses membres: trois Chambres civiles, deux Chambres pénales, une Chambre criminelle, l'Autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et faillite et le Tribunal cantonal des assurances, ainsi qu'une Cour de cassation de sept membres; elle attribue un à trois de ses juges au Tribunal de commerce.

La Chambre d'accusation est formée de trois membres des Chambres pénales.

La Cour suprême peut former une Chambre civile ou une Chambre pénale supplémentaire lorsque ses sections sont surchargées d'affaires d'une manière continue.

2. Art. 12. Chaque Chambre pénale ou civile a la faculté de soumettre au plenum un litige dont la solution est importante pour l'unité de la jurisprudence.

10 février
1952

Le plenum se compose de tous les membres de la section. Si leur nombre est pair, un membre qui n'est pas chargé de rapporter se retire; il est au besoin désigné par le sort.

3. *Art. 14.* Les sections de la Cour suprême doivent siéger au complet pour délibérer valablement.

La présence de sept membres suffit lorsque la Cour d'appel siège chambres réunies; il en sera de même au plenum des Chambres pénales lorsqu'une troisième Chambre pénale aura été constituée.

4. *Art. 17.* Le greffier de la Cour suprême, les greffiers de chambre, les secrétaires et l'huissier sont nommés par la Cour suprême.

Le greffier de la Cour suprême nomme les employés de la chancellerie.

5. *Art. 32.* La Chambre criminelle fixe selon les besoins les sessions de la Cour d'assises.

6. *Art. 37, al. 2.* A titre exceptionnel, le remplacement du président du tribunal, en sa qualité de président du tribunal de district, peut être réglé conformément à l'art. 50, al. 2 et 3.

7. *Art. 50.* Le remplacement du président du tribunal en sa qualité de juge unique s'effectue en règle générale conformément à l'art. 37, al. 1.

L'autorisation du président de la Cour suprême est nécessaire pour tout remplacement de plus de huit jours. Lorsque des circonstances spéciales le justifient, le président de la Cour suprême peut charger de la suppléance totale ou partielle le président du tribunal d'un autre district ou une personne éligible comme président du tribunal.

Lorsqu'un président du tribunal est surchargé de travail de façon durable, la Cour suprême peut confier une partie de ses affaires au président du tribunal d'un autre district ou à une personne éligible comme président du tribunal.

La Cour suprême peut autoriser le président du tribunal à confier au vice-président ou à un autre juge la tenue de l'audience de conciliation dans les litiges du droit de famille.

10 février
1952

8. *Art. 54.* Il peut être créé des tribunaux de prud'hommes pour juger les contestations qui surgissent entre maîtres ou patrons et leurs salariés (ouvriers, personnel de maison et employés) en raison de leur contrat de travail ou d'entreprise.

Les tribunaux de prud'hommes jugent souverainement tous les litiges de cette espèce jusqu'à une valeur litigieuse à fixer dans le Code de procédure civile.

Les dispositions sur les tribunaux de prud'hommes ne sont pas applicables aux contestations entre domestiques et ouvriers agricoles d'une part, et leurs patrons d'autre part.

Les contestations découlant d'un contrat d'apprentissage entre apprentis et leurs patrons sont jugées souverainement par les commissions d'apprentissage (art. 9, lettre *e*, de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle), pour autant que la valeur litigieuse ne dépasse pas la compétence du président du tribunal.

9. *Art. 59, al. 3.* Sont également électeurs et éligibles comme prud'hommes les employeurs et employés de sexe féminin habitant depuis trois mois dans l'arrondissement du tribunal de prud'hommes et âgés de 25 ans révolus, pourvu qu'ils remplissent par ailleurs les conditions prévues aux art. 3 et 4 de la Constitution cantonale pour l'exercice du droit de suffrage.

10. *Art. 67, al. 1.* Les jugements du Tribunal de commerce sont rendus par deux membres juristes et par trois membres commerciaux de l'arrondissement où la contestation doit être tranchée; la présence du greffier est aussi nécessaire; à titre exceptionnel et en cas de besoin, il peut être fait appel à des juges commerciaux d'un autre arrondissement pour former le tribunal.

11. *Art. 79.* En règle générale, les fonctions de juge d'instruction sont remplies par le président du tribunal ou par son remplaçant.

En vue de décharger les présidents de tribunaux, le Grand Conseil peut, par voie de décret, créer pour tout le territoire du

10 février 1952 canton des postes de juges d'instruction spéciaux. La Chambre d'accusation fixe leur siège et leurs attributions.

12. *Art. 80.* Les juges d'instruction spéciaux sont élus par la Cour suprême pour une durée de quatre ans.

Pour être éligible, il faut avoir 25 ans révolus et être titulaire d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

13. *Art. 81.* Le remplacement est réglé par la Chambre d'accusation.

Celle-ci peut, à titre exceptionnel, charger du remplacement une personne éligible comme juge d'instruction.

14. *Art. 82.* Les art. 51 et 52 s'appliquent également aux juges d'instruction spéciaux.

15. *Art. 83.* Dans des cas spéciaux, la Chambre d'accusation peut charger de l'enquête un juge d'instruction extraordinaire. Celui-ci sera choisi en règle générale parmi les juges d'instruction du canton. Il a, dans les affaires qui lui sont confiées, les mêmes droits et devoirs que le juge d'instruction ordinaire.

16. *Art. 84.* Les magistrats du Ministère public sont:

- 1^o un procureur général pour tout le canton;
- 2^o un procureur général suppléant;
- 3^o deux procureurs pour l'arrondissement d'assises du Mittelland, un pour chacun des autres arrondissements.

Le Grand Conseil a la faculté de créer par voie de décret des postes de procureurs suppléants, dont les attributions seront déterminées par la Chambre d'accusation sur proposition du procureur général.

17. *Art. 87.* Le procureur général et son suppléant résident au chef-lieu du canton ou en ses environs; les procureurs d'arrondissement résident dans un des chefs-lieux de leur arrondissement ou dans ses environs. Le domicile des procureurs suppléants est fixé par la Chambre d'accusation.

A titre exceptionnel et s'il n'en résulte pas d'inconvénients pour l'administration de la justice, la Chambre d'accusation peut

autoriser les magistrats du Ministère public à élire un autre domicile. 10 février 1952

Les magistrats du Ministère public ne peuvent s'absenter pendant plus de huit jours qu'avec l'autorisation de la Chambre d'accusation.

18. Art. 88. Le procureur général et son suppléant se remplacent réciproquement; s'ils sont tous les deux empêchés, le président de la Chambre d'accusation, après avoir entendu le procureur général, leur désigne un remplaçant en la personne d'un procureur d'arrondissement ou d'un procureur suppléant.

En cas d'empêchement, le procureur d'arrondissement est remplacé par un autre procureur d'arrondissement ou un procureur suppléant; le procureur général fixe dans chaque cas les conditions du remplacement.

La Chambre d'accusation peut, en cas de besoin et sur proposition du procureur général, désigner un procureur extraordinaire choisi parmi les présidents des tribunaux ou les avocats du canton.

19. Art. 90. A cet effet, les procureurs d'arrondissement surveillent la marche des enquêtes dans leur ressort et proposent aux juges d'instruction les mesures appropriées. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance du dossier des enquêtes et assister à toutes les opérations de celles-ci.

20. Art. 96. Les procureurs d'arrondissement sont placés sous la haute surveillance du Conseil-exécutif en ce qui concerne l'exécution des jugements pénaux et l'exercice des attributions mentionnées à l'art. 95. Pour le surplus, ils sont placés sous la haute surveillance de la Chambre d'accusation (art. 7 et 11).

21. Art. 97. Outre les fonctions ordinaires du Ministère public, le procureur général remplit spécialement celles que les lois lui assignent près de la Cour suprême et de ses chambres. Il surveille l'activité des procureurs d'arrondissement et leur donne les instructions nécessaires.

Le procureur général est placé sous la surveillance du Conseil-exécutif en ce qui concerne l'exécution des jugements pénaux;

10 février
1952

pour le surplus, il est placé sous la surveillance directe de la Cour suprême.

II. Code de procédure civile

Art. 2. Le Code de procédure civile bernois du 7 juillet 1918 est modifié et complété comme suit:

1. Art. 2, ch. 2. Il juge en dernier ressort toutes les contestations dont l'objet n'atteint pas la valeur de 1000 fr.

Art. 2, ch. 3. Il juge en dernier ressort lorsque l'objet du litige n'atteint pas la valeur de 1000 fr., et sous réserve d'appel dans les autres cas, les contestations énumérées ci-après concernant la poursuite pour dettes et la faillite:

- a)* les contestations relatives à la participation, à une saisie, des créances du conjoint, des enfants, des pupilles, des personnes placées sous la curatelle du débiteur, et du créancier d'un contrat d'entretien viager (art. 111 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 334 du Code civil suisse, art. 529 du Code des obligations) ;
- b)* les actions en matière de collocation (art. 148 et 250 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite) ;
- c)* les actions en contestation du cas de séquestre (art. 279 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite) ;
- d)* les actions en réintégration d'objets soumis au droit de rétention enlevés clandestinement ou avec violence (art. 284 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite) ;
- e)* les actions intentées par des tiers qui prétendent à un droit de propriété ou de gage sur des objets saisis ou compris dans la masse d'une faillite, selon les art. 107 et 242 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, et les actions des créanciers poursuivants ou de l'administration de la faillite contre des tiers dans les cas prévus par les art. 109 et 204 de la même loi ;
- f)* les actions tendant à l'annulation des actes dont il est question aux art. 214 et 286 à 288 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ;

g) l'action du porteur d'un effet de change contre le débiteur inscrit au Registre du commerce dont l'opposition a été déclarée recevable (art. 186 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite).

10 février
1952

2. *Art. 4.* Les conseils de prud'hommes jugent souverainement les contestations d'une valeur inférieure à 1200 fr. qui surgissent entre maîtres ou patrons et leurs salariés (ouvriers, personnel de maison et employés) en raison de leur contrat de travail ou d'entreprise. Sont exceptées les contestations entre les domestiques et ouvriers de campagne d'une part, et leurs employeurs d'autre part. Le Conseil des prud'hommes peut toutefois juger également ces litiges, si les deux parties y consentent.

Font règle au surplus les dispositions des art. 54 à 64 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire.

Les commissions d'apprentissage jugent souverainement les contestations d'une valeur inférieure à 1000 fr. qui surgissent entre patrons et apprentis et découlent d'un contrat d'apprentissage (art. 9, lettre e, de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle).

3. *Art. 5, lettre a.* Le Tribunal de commerce connaît comme ^{d) du Tribunal de commerce} seule juridiction cantonale:

a) lorsque la valeur litigieuse est d'au moins 1000 fr., de toutes les contestations commerciales au sens des art. 72 et 73 de la loi sur l'organisation judiciaire qui dérivent du droit des choses mobilières et du droit des obligations, excepté celles en matière de transactions immobilières, ainsi que des contestations en matière de concurrence déloyale;

4. *Art. 7 bis.* Les tribunaux civils ordinaires (art. 2, 4, 5 et 7) sont également compétents pour trancher les litiges découlant des lois spéciales de la Confédération.

Ils appliqueront dans ce cas les prescriptions spéciales de la Confédération en matière de procédure.

5. *Art. 54.* Dans les contestations portant sur des questions d'état, dans les cas d'opposition à mariage, de nullité de mariage (art. 253, 256, 260, 262, 269, 305, 306, 323, 111, 121, 123 et sui-

c) des conseils de prud'hommes et des commissions d'apprentissage

Notification d'un double de la demande

10 février
1952

vants, 128 du Code civil), ainsi que dans les actions en divorce ou en séparation de corps (art. 137 et suivants du Code civil) lorsque les deux parties ou l'une d'elles sont étrangères ou l'étaient avant le mariage, un double de la demande sera notifié au procureur d'arrondissement.

Appel

6. *Art. 69.* Si le fond était susceptible d'appel et si le montant primitif des frais réclamés est d'au moins 1000 fr., l'ordonnance d'un président de tribunal peut être frappée d'appel.

La Cour d'appel taxera sans débats et communiquera sa décision aux parties.

Droit à
l'assistance
judiciaire

7. *Art. 77.* Quiconque ne dispose pas d'assez de ressources pour subvenir aux frais d'une procédure ou d'une preuve à futur justifiée, sans se priver du nécessaire, lui et sa famille, a droit à l'assistance judiciaire, à condition que l'action ne paraisse pas de prime abord dépourvue de chances de succès.

L'assistance judiciaire peut être demandée ou accordée uniquement pour les frais judiciaires et de timbre, ou pour l'assistance par un avocat d'office, ou encore pour des actes déterminés de procédure, comme l'obtention d'une avance pour les frais de procès au sens de l'art. 145 Ccs.

Les étrangers sont, en règle générale, mis au bénéfice de l'assistance judiciaire si leur pays d'origine accorde ou assure réciprocité aux ressortissants bernois. Les traités internationaux sont réservés.

L'assistance judiciaire doit être retirée lorsqu'au cours du procès les conditions auxquelles elle est subordonnée ne sont plus remplies. Le retrait a lieu d'office ou à la demande de la partie adverse. La partie bénéficiant de l'assistance judiciaire devra, au préalable, avoir l'occasion de se prononcer.

Effets de
l'assistance
judiciaire

Le plaideur admis au bénéfice de l'assistance judiciaire est libéré de l'obligation de faire des avances pour les frais de procès (art. 57), des droits de timbre et de l'obligation de fournir des sûretés pour les frais de procès (art. 70) ou de l'avance de frais à la partie adverse (art. 226). Les débours du tribunal incomant au plaideur admis à l'assistance judiciaire sont avancés par l'Etat.

10 février
1952

Si l'assistance par un mandataire est nécessaire pour la conduite du procès, un avocat d'office, choisi parmi les avocats exerçant le barreau, est désigné au plaideur admis à l'assistance judiciaire. La rémunération de l'avocat d'office est réglée par le décret sur les honoraires des avocats. Le travail accompli par l'avocat en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire est rémunéré selon les mêmes dispositions.

8. *Art. 78. L'octroi de l'assistance judiciaire et la désignation d'un avocat d'office incombe:* Compétence

1^o avant la litispendance:

- a) à la Cour d'appel dans les cas où le procès envisagé est de son ressort comme juridiction unique (art. 7, al. 2);
- b) au président du tribunal compétent à raison du lieu pour le procès envisagé, dans les autres cas;

2^o dès qu'il y a litispendance, au juge du fond.

Le juge saisi de l'affaire au fond est compétent pour le retrait de l'assistance judiciaire.

9. *Art. 79. La requête d'assistance judiciaire est présentée, verbalement ou par écrit, au président du tribunal compétent à raison du lieu. Dès qu'il y a litispendance, elle doit être présentée au juge du fond.*

Requête
d'assistance
judiciaire
Libération
provisoire
des frais

Elle doit être accompagnée d'une attestation du conseil municipal ou du fonctionnaire désigné à cet effet par le règlement de la commune de domicile, indiquant les conditions de famille, de fortune et de revenu du requérant (certificat d'indigence). Si le requérant touche des secours de l'assistance extérieure de l'Etat, une attestation délivrée par la Direction cantonale des œuvres sociales suffit. Le salarié produira en outre une attestation de salaire établie par son employeur.

La requête d'assistance judiciaire n'arrête pas le cours d'un litige déjà pendant. Le juge a cependant la faculté de suspendre la procédure au fond jusqu'à droit connu en matière d'assistance judiciaire.

La requête d'assistance judiciaire, le certificat d'indigence et la procédure d'octroi de l'assistance judiciaire sont provisoirement

10 février
1952

exempts d'émoluments et de droits de timbre. Les débours de procédure sont avancés par l'Etat. Si la requête est rejetée, les frais judiciaires sont mis à la charge du requérant; dans les autres cas, ces frais sont joints à ceux de la procédure au fond.

Procédure

10. Art. 80. Le juge statue sur la requête après avoir donné à la partie adverse l'occasion de se prononcer, verbalement ou par écrit, et après avoir recueilli tous renseignements utiles. Les chances de succès que présente le procès envisagé ne font toutefois l'objet que d'un examen sommaire.

La décision, brièvement motivée, est notifiée au requérant, de même qu'au requis, et, lorsqu'elle est entrée en force, à l'avocat d'office, à qui le dossier de la cause d'assistance judiciaire est remis.

Dans les cas où le procès envisagé est du ressort de la Cour d'appel comme juridiction unique (art. 78, ch. 1^{er}, lit. *a*), c'est le président du tribunal qui dirige la procédure. Il soumet le dossier, avec sa proposition, à la Cour d'appel à fin de décision.

Dans les litiges relevant de la compétence du président du tribunal, la requête sera présentée à ce dernier en même temps que la requête à fin de citation (art. 294). Le président rend sa décision à l'audience des débats; il peut ordonner au préalable que le requérant sera libéré des frais de citation. Cette libération est également admissible lorsque la demande d'assistance judiciaire est accompagnée de la requête à fin de citation en conciliation.

Recours

11. Art. 81. Lorsque le fond du litige est appelable, le requérant a la faculté de porter par voie de recours devant la Cour d'appel, dans les dix jours dès leur notification, les décisions du président du tribunal ou du tribunal de district portant refus ou retrait de l'assistance judiciaire. La déclaration de recours est adressée au président du tribunal par écrit ou présentée verbalement à son intention au greffe, qui en dresse procès-verbal. Le recourant doit indiquer dans quelle mesure il demande la modification du jugement de première instance; il lui est loisible de motiver son recours.

Le président du tribunal adresse sans retard la déclaration de recours et le dossier d'assistance judiciaire à la Cour d'appel.

Celle-ci ordonne au besoin un complément de preuve; elle statue sans débats et notifie sa décision aux intéressés par l'intermédiaire du président du tribunal.

10 février
1952

Paiement
des frais et
dépens en
cas d'assis-
tance
judiciaire

12. Art. 82. L'octroi de l'assistance judiciaire ne change pas le sort des dépens tel qu'il est réglé par les articles 58 à 63.

Lorsque les frais et dépens de la partie admise à l'assistance judiciaire sont mis totalement ou partiellement à la charge de la partie adverse, les dépens seront encaissés par l'avocat d'office et les frais judiciaires par le greffier.

Dans la mesure où la partie adverse n'est pas condamnée aux frais et dépens du plaideur admis à l'assistance judiciaire, celui-ci est tenu de les rembourser à l'Etat et à l'avocat d'office s'il acquiert une fortune ou un revenu suffisants dans les dix ans dès l'entrée en force du jugement. Dans le dispositif, la partie admise à l'assistance judiciaire sera, sous la réserve qui précède, condamnée aux frais de l'Etat, respectivement à ceux de l'avocat d'office. Une copie de cette partie du jugement sera, dès l'entrée en force de ce dernier, notifiée au receveur du district où se trouvait le for du procès au fond.

En cas de contestation quant à l'existence d'une fortune ou d'un revenu suffisants, le président du tribunal du district de domicile du plaideur ayant bénéficié de l'assistance judiciaire statue en procédure sommaire. S'il s'agit d'une créance de frais d'au moins 1000 fr., le jugement du président du tribunal peut être frappé d'appel conformément aux dispositions régissant la procédure sommaire. Si l'Etat intervient comme partie dans cette procédure, il est représenté par la Direction de la justice.

13. Art. 91, al. 3 et 4. Dans les litiges du droit de famille, l'audience de conciliation a lieu à huis-clos.

Il en est de même dans les procédures relatives aux art. 169 et suivants du Code civil suisse.

14. Art. 119, al. 2 et 3. Dans les litiges mentionnés à l'art. 2, ch. 3, de même que dans les actions en libération de dette, l'audience de conciliation a lieu nonobstant les fériés judiciaires.

10 février
1952

Nécessité
de la tenta-
tive de
conciliation

Exceptions

Ouverture
du droit.
Délai pour
l'introduc-
tion de
l'instance

Dans les litiges mentionnés à l'art. 2, ch. 3, et à l'art. 3, de même que dans les actions en libération de dette, le juge a la faculté de fixer l'audience pour les débats pendant les féries judiciaires.

15. Art. 144. Dans la procédure ordinaire, l'introduction de la demande doit être précédée d'une tentative de conciliation devant le président du tribunal du district compétent à raison du lieu.

La requête de citation en conciliation interrompt le délai d'introduction de l'action.

16. Art. 145. Sont dispensées du préliminaire de conciliation:

- a) les affaires qui relèvent de la compétence en dernier ressort du président du tribunal;
- b) celles dans lesquelles le défendeur n'a pas de domicile connu ou est domicilié à l'étranger et n'a pas de représentant en Suisse;
- c) celles qui concernent des intérêts matériels lorsque les parties renoncent à la tentative de conciliation.

La tentative de conciliation n'est plus nécessaire lorsque, malgré l'absence de celle-ci, le juge instructeur a ordonné la signification de la demande.

17. Art. 148, al. 2. Le juge prend d'autres mesures dans la procédure de conciliation à la requête des deux parties et si une entente amiable paraît probable; il peut en particulier, dans les affaires de divorce et de séparation de corps, inviter les parties qui y consentent à consulter au préalable des conseillers en matière conjugale, des assistants anti-alcooliques ou des médecins.

18. Art. 153. Le demandeur est autorisé à introduire l'instance lorsque la tentative de conciliation a échoué.

L'autorisation d'introduire l'instance permet le dépôt du mémoire de demande pendant le délai légal.

Le délai ordinaire pour l'introduction de l'instance est de six mois.

Dans les litiges qui ont pour objet des prétentions liées à un délai de péremption inférieur à six mois, le délai pour le dépôt du mémoire de demande est réduit à la durée du délai de péremption.

10 février
1952

19. Art. 155. Si l'instance n'est pas introduite dans le délai, le demandeur doit payer au défendeur les frais fixés par le juge. Une nouvelle tentative de conciliation ne lui sera accordée que s'il prouve avoir payé ces frais.

Obligation
de payer les
frais

20. L'art. 156, al. 3, est abrogé.

21. Art. 196, al. 2. A titre exceptionnel, le tribunal peut rendre et notifier aux parties, sur une ou plusieurs questions ayant trait au litige et sous forme d'une décision indépendante, un jugement préjudiciel reconnaissant les conditions de recevabilité du procès ou un jugement incident ne mettant pas fin au litige. Cette pratique est admise dans le cas où une décision contraire de la juridiction de recours mettrait fin immédiatement au procès et épargnerait aux parties les frais et la perte de temps liés à une administration de preuves étendue.

22. Art. 203, al. 2. Si le fond était susceptible d'appel et si le montant primitif des frais réclamés est d'au moins 1000 fr., l'ordonnance rendue quant aux frais peut être frappée d'appel. La Cour d'appel statuera sans débats et communiquera sa décision aux parties.

Appel visant
l'ordonnance
concernant
les frais

23. Art. 296, al. 3. Dans les contestations en matière de contrat de travail où la valeur litigieuse ne dépasse pas 300 fr., les chefs d'entreprises commerciales ou industrielles peuvent se faire représenter par leurs employés. Les parties empêchées de comparaître en personne ont de même la faculté de se faire représenter par un membre adulte de leur famille ou par une personne majeure vivant en commun ménage avec elles, ou encore par un confrère. L'assistance d'un avocat ou d'un secrétaire professionnel n'est pas admise.

24. Art. 298, al. 2. Dans les contestations en matière de contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 300 fr., la procédure est exempte d'émoluments et de droits de timbre.

10 février
1952
Receva-
bilité:
a) en procé-
dure
ordinaire

b) en procé-
dure
sommaire

25. *Art. 335.* L'appel est recevable contre tout jugement définitif du tribunal de district, ou du président du tribunal, dans les litiges dont la valeur atteint 1000 fr. au moins ou ne peut être évaluée, ainsi que dans ceux qu'une disposition légale particulière déclare susceptibles d'appel.

Sous les mêmes réserves, un jugement sur question préjudiciale ou incidente ne peut être attaqué séparément par voie d'appel que s'il a provisoirement mis fin à l'instance, de même que dans les cas visés à l'art. 196, al. 2.

26. *Art. 336.* Parmi les affaires de poursuite pour dette et de faillite à vider selon la procédure sommaire, sont susceptibles d'appel les cas spécifiés sous art. 317, ch. 1 à 4, 8 et 15 ci-dessus, toutefois ceux qui sont énoncés sous ch. 1 à 3, seulement quand la valeur litigieuse est de 1000 fr. au moins.

Les décisions et ordonnances rendues non contradictoirement, sur simple requête, sont susceptibles d'appel dans les cas des art. 45, al. 1, 167, al. 2, 246, al. 2, 604, al. 2, 811, 977 du Code civil, des art. 583, al. 2, 697, al. 3, 741 du Code des obligations, et de l'art. 148, ch. 2, al. 2, de la loi sur l'introduction du Code civil du 28 mai 1911.

Les mesures provisoires (art. 326 et suivants) ne sont susceptibles d'appel que si elles ont été prises par un président de tribunal n'ayant pas agi en qualité de juge instructeur (art. 327, al. 2), et si la valeur litigieuse du procès au fond n'est pas susceptible d'estimation ou s'élève à 1000 fr. au moins. Ce recours n'a d'effet suspensif que si le président de la Cour d'appel l'ordonne. Celui-ci peut aussi rendre des ordonnances aux termes de l'art. 328.

27. *Art. 372, al. 2.* Pendant la procédure, le juge peut, en exigeant au besoin des sûretés, suspendre l'exécution du jugement attaqué et prendre d'autres mesures provisoires.

Jugement

28. *Art. 373.* Lorsque le juge est d'avis que la requête civile doit être admise, il annule l'ancien jugement et en rend un nouveau; il statue en même temps sur le remboursement des montants alloués et des frais.

29. *Art. 397.* Un jugement passé en force de chose jugée devient exécutoire 14 jours après avoir été signifié aux parties, sauf la disposition de l'art. 316 du présent code.

10 février
1952
Force
exécutoire

Si le jugement subordonne la condamnation d'une partie à une condition ou à une contre-prestation, il est exécutoire dès que le juge a constaté que la condition est accomplie ou la contre-prestation fournie. Le juge fait cette constatation à la requête de l'ayant droit, après avoir entendu l'obligé et procédé d'office aux enquêtes nécessaires, sans débats.

Indépendamment des actes et titres que la loi assimile aux jugements passés en force de chose jugée, vaut pareil jugement toute transaction convenue devant le juge instructeur ou le tribunal ou sanctionnée par lui, de même tout désistement déclaré en justice ou signifié avec la permission du juge.

30. *Art. 402, al. 2.* Le juge statue souverainement, selon la procédure sommaire, sur tous les différends relatifs à l'exécution et détermine la somme des dommages-intérêts réclamés selon les articles qui suivent. Il ne peut être interjeté appel que si l'exécution même a été frappée d'opposition en conformité de l'art. 409 ci-après et moyennant que la cause soit appelable au fond ou que le montant des dommages-intérêts litigieux atteigne la somme de 1000 fr.

31. *Art. 407.* Lorsque le défendeur est condamné à faire une déclaration de volonté, le jugement tient lieu de la déclaration. Si celle-ci dépend d'une condition ou d'une contre-prestation, le jugement produit effet dès que le juge a fait la constatation prévue par l'art. 397, al. 2.

Remise
d'une décla-
ration de
volonté

32. *Art. 408.* Lorsque la déclaration de volonté concerne un droit qui doit être inscrit au registre foncier, le juge délivre dans le jugement l'autorisation d'opérer l'inscription conformément aux art. 18 et 19 de l'ordonnance du 22 février 1910 sur le registre foncier.

Exécution
en matière
d'immeu-
bles

III. Code de procédure pénale

Art. 3. Le Code de procédure pénale du canton de Berne du 20 mai 1928 est modifié et complété comme suit:

10 février
1952

Détermina-
tion de la
juridiction
au point de
vue inter-
cantonal.
a) Devoirs
du juge

b) Procédure

c) Contesta-
tions avec
les autorités
d'autres
cantons sur
l'attribution
de la
compétence

d) Décision
du pro-
cureur
général

e) Recours

1. *Art. 8, lettre b.* Les infractions soumises à la juridiction cantonale conformément à l'art. 343 Cps en tant que la poursuite et le jugement de ces infractions ressortissent aux tribunaux bernois selon les art. 346 et suivants Cps.

2. *Art. 9.* Si le juge estime que la juridiction bernoise n'est pas donnée, les autorités bernoises n'étant pas compétentes à raison du lieu (art. 346 et suivants Cps), ou si elle est contestée par le prévenu ou le plaignant, il transmet le dossier avec sa proposition au procureur général.

Lorsque la juridiction d'autres cantons entre également en considération en vertu des art. 346 et suivants Cps, mais que le juge estime donnée la juridiction bernoise, il propose au procureur général d'admettre cette dernière.

3. *Art. 10.* La juridiction est fixée dans des pourparlers engagés par le procureur général avec les autorités d'autres cantons. Le procureur général peut ordonner tout complément d'information qui lui paraît nécessaire et en confier l'exécution à un juge.

Lorsque le prévenu est incarcéré, c'est le procureur général qui a les attributions prévues aux art. 124 et suivants. La mise en liberté provisoire est du ressort de la Chambre d'accusation, qui statue sur proposition du procureur général.

4. *Art. 11.* Lorsque le procureur général considère que la juridiction bernoise n'est pas donnée aux termes de l'art. 8, lettre b, et que les autorités des autres cantons intéressés contestent aussi leur juridiction, il a la faculté de provoquer une décision de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral (art. 351 Cps et 264 Lfpp).

5. *Art. 12.* Dans les autres cas, le procureur général se prononce pour la juridiction bernoise ou celle d'un autre canton; il notifie sa décision à l'autorité du canton en question, au juge bernois et aux parties.

6. *Art. 13.* La décision du procureur général relative à la reconnaissance ou à la contestation de la juridiction bernoise peut faire l'objet d'un recours du prévenu à la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral (art. 264 Lfpp).

Cette décision contiendra un avis informant le prévenu de son droit de recours. 10 février 1952

7. *Art. 14.* Lorsque la juridiction bernoise est reconnue par le procureur général ou que, selon arrêt de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral, la poursuite incombe aux autorités bernoises, le procureur général transmet le dossier au juge qu'il estime compétent à raison du lieu.

Si celui-ci conteste sa compétence à raison du lieu, l'art. 21 est applicable.

8. *Art. 21.* Lorsque les juges ne peuvent s'entendre sur la question du for ou que la compétence à raison du lieu est contestée par le prévenu, le dossier est transmis à la Chambre d'accusation, qui désigne le juge chargé de poursuivre l'affaire.

9. *Art. 31, al. 1, ch. 5.* des requêtes à fin de cautionnement préventif, lorsqu'elles ne sont pas liées à une procédure pendante devant une autre autorité judiciaire.

10. *Art. 41, al. 1.* La défense est obligatoire:

- 1^o aux débats devant la Cour d'assises et la Chambre criminelle;
- 2^o aux débats devant le tribunal de district ou devant le président du tribunal, lorsqu'un crime ou délit fait l'objet de la procédure et que

- a) le prévenu est mineur ou incapable de défendre ses droits lui-même à raison d'une infirmité ou autre cause semblable et qu'il n'est pas établi que sa défense est assurée d'une manière suffisante par son représentant légal,
- b) des circonstances spéciales l'exigent, comme l'importance de la cause, ou la complexité des questions de fait ou de droit.

f) Envoi du dossier au juge

Conflits de compétence

Défense obligatoire

Défense d'office

11. *Art. 42.* Lorsque, dans l'un des cas qui précèdent, le prévenu ne fait pas choix d'un défenseur ou que l'avocat consulté décline le mandat qui lui est offert, le juge ou le président du tribunal saisi de la cause désigne au prévenu, d'office ou à la requête de ce dernier, un défenseur choisi parmi les avocats exerçant dans le canton.

10 février
1952

Le défenseur d'office est indemnisé conformément au décret sur les honoraires des avocats. Le prévenu condamné aux frais de l'Etat doit rembourser à celui-ci l'indemnité allouée au défenseur d'office, lorsqu'en tenant compte de sa situation financière on aurait pu exiger de lui qu'il assume ses frais de défense. Il en est de même si, dans les dix ans à partir de l'entrée en force du jugement, il revient à meilleure fortune. L'art. 82, al. 3 et 4, du Code de procédure civile s'applique par analogie.

Si le prévenu assisté par un défenseur d'office obtient gain de cause, son défenseur a l'obligation d'encaisser par voie de poursuites l'indemnité et les frais adjugés et de rendre compte de ce recouvrement aux intéressés.

12. Art. 44. Dans les affaires dont connaissent la Cour d'assises, la Chambre criminelle et le tribunal de district, le président de la Chambre criminelle, ou du tribunal, peut accorder l'assistance judiciaire au plaignant qui la demande et qui produit un certificat d'indigence conforme aux prescriptions du Code de procédure civile, si les circonstances le justifient et si l'action ne paraît pas de prime abord dépourvue de chances de succès; il lui désigne alors un avocat parmi ceux qui exercent dans le canton.

Dans les affaires ressortissant au juge unique, le plaignant n'est admis à l'assistance judiciaire que si la cause présente une importance particulière en raison des circonstances de fait et de droit.

Les al. 2 et 3 de l'art. 42 sont applicables par analogie.

Le plaignant admis à l'assistance judiciaire est libéré de l'obligation de payer les honoraires revenant à son avocat selon le tarif, de faire des avances de frais et de fournir les sûretés prévues à l'art. 300. Il est cependant tenu à remboursement s'il revient à meilleure fortune dans les dix ans dès l'entrée en force du jugement.

En revanche, l'assistance judiciaire ne le dispense pas d'acquitter les dépens et les indemnités mis à sa charge lorsqu'il succombe.

13. Art. 61, al. 1. Toute personne qui remplit les conditions exigées à l'article précédent et qui n'est pas âgée de plus de

Assistance
judiciaire
du plai-
gnantObligation
d'accepter
les fonctions
d'interprète

60 ans est tenue d'accepter les fonctions d'interprète. Le juge, en désignant l'interprète, l'avertit des dispositions pénales concernant la fausse traduction. 10 février 1952

14. *Art. 62, al. 4.* A l'audience des débats, le procès-verbal peut, avec l'accord des parties et de la personne entendue, être tenu en sténographie par le greffier, le commis-greffier ou un sténographe assermenté. Le sténogramme constitue le texte original. Il doit être transcrit en écriture ordinaire. Cette transcription est certifiée conforme par l'auteur du procès-verbal.

15. *Art. 71, al. 1.* Les fonctionnaires et employés de la police judiciaire ont l'obligation de dénoncer les infractions dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils signaleront immédiatement au juge d'instruction les cas graves d'infraction. Ils agiront de même dans les cas mentionnés aux art. 91 bis et 161.

Obligation de dénoncer

16. *Art. 82, al. 1.* Dès la réception d'une communication (art. 71, al. 1 in fine), d'une dénonciation ou dès qu'une personne en état d'arrestation lui est amenée, le juge examine sans retard si les faits qui lui sont ainsi signalés sont punissables et si les conditions légales de l'action publique sont remplies.

Examen des communications et dénonciations

17. *Art. 82 bis.* Le juge d'instruction doit procéder à de brèves recherches préliminaires:

Recherches préliminaires

lorsque, dans les cas visés aux art. 91 bis et 161, il est possible qu'un acte punissable ait été commis;

lorsque ce mode de procéder lui paraît nécessaire en vue d'élucider les faits qui sont à la base des rumeurs ou des actes suspects parvenus à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

lorsque le procureur d'arrondissement l'exige (art. 87).

Les dispositions concernant l'instruction s'appliquent par analogie aux recherches préliminaires.

Cependant, lorsque le juge a reçu une dénonciation ou qu'il doit admettre, sur la base des communications de la police ou de ses propres constatations, qu'un acte punissable a été commis, il ouvrira l'action publique (art. 86).

18. *Art. 83.* Le juge peut exiger du plaignant des sûretés convenables pour les frais de l'Etat dans le cas de plaintes pour atteintes à l'honneur, voies de fait ou lésions corporelles simples n'ayant entraîné aucune incapacité de travail et, si des circonstances particulières le justifient, lorsqu'il s'agit d'autres actes punissables ne se poursuivant que sur plainte de la partie lésée. Si ces sûretés ne sont pas fournies dans les vingt jours, la poursuite judiciaire est refusée et les frais sont mis à la charge du plaignant.

Le plaignant est dispensé de l'obligation de fournir sûretés lorsque les conditions de l'octroi de l'assistance judiciaire sont données conformément à l'art. 44, al. 1.

Le plaignant peut recourir à la Chambre d'accusation contre la décision l'astreignant à fournir sûretés ou quant au montant exigé. L'art. 190 s'applique alors par analogie.

19. *Art. 84.* Lorsque le juge d'instruction est d'avis que l'acte faisant l'objet de la dénonciation ou de la communication de la police n'est pas punissable ou que les conditions légales de l'action publique ne sont pas remplies, il soumet l'affaire au procureur d'arrondissement en lui proposant de ne pas donner suite à cette dénonciation ou communication.

Lorsqu'il résulte des recherches préliminaires faites conformément à l'art. 82 bis qu'on ne se trouve pas en présence d'un acte punissable, le juge d'instruction propose au procureur d'arrondissement de ne pas ouvrir l'action publique.

Si le procureur adhère à cette proposition, il en est ainsi décidé. S'il n'y adhère pas, l'action publique doit être ouverte.

La décision de ne pas ouvrir l'action publique doit être consignée par écrit, brièvement motivée et notifiée tant à la personne dénoncée qu'au plaignant. Il n'y a pas lieu à notification lorsque personne ne s'est constitué plaignant et que ni la personne dénoncée, ni des tiers n'ont eu connaissance de la dénonciation.

Le plaignant peut, dans les dix jours dès la notification, demander par une déclaration de recours écrite adressée au juge d'instruction que l'arrêt rendu soit soumis à la Chambre d'accusation.

20. *Art. 85.* La décision mentionnera toujours si une indemnité au sens de l'art. 202 est allouée ou non au prévenu.

10 février
1952
Indemnité

Les art. 200, al. 2 et 3, et 202, al. 2, s'appliquent par analogie.

La personne dénoncée, le plaignant et le dénonciateur ont la faculté de recourir à la Chambre d'accusation, conformément aux art. 188 à 190, contre la décision relative aux frais et à l'indemnité.

21. *Art. 86.* Si le juge d'instruction est d'avis que les faits dénoncés ou communiqués par la police constituent un acte punissable et qu'au demeurant les conditions de l'action publique sont remplies, il ordonne l'ouverture de l'action.

Ouverture
de l'action
publique

Il décide de même l'ouverture de l'action publique lorsqu'il acquiert dans l'exercice de ses fonctions connaissance d'un acte punissable ou que les recherches préliminaires faites selon l'art. 82 bis établissent qu'un acte punissable a été commis.

S'il ne s'estime pas compétent à raison du lieu, il transmet l'affaire au juge d'instruction compétent.

22. *Art. 87 bis, al. 1.* Le juge d'instruction portera immédiatement à la connaissance du procureur d'arrondissement toute dénonciation, toute communication de la police ou ses propres constatations concernant un crime pouvant ressortir à la Cour d'assises.

Communication
au procureur
d'arrondissement

23. *Art. 88, ch. 1.* L'action publique s'ouvre:

Forme de
l'ouverture
de l'action
publique

1^o Par une instruction dans les cas pouvant ressortir à la Cour d'assises ou au tribunal de district.

Lorsque, dans ces cas, c'est un renvoi au juge unique qui paraît s'imposer, ce renvoi peut, avec l'assentiment du procureur d'arrondissement, être ordonné sans instruction. L'accord du procureur n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de délits qui, sans tenir compte des rapports existant entre l'auteur de l'acte et le lésé, ne se poursuivent que sur plainte.

Par exception, le juge d'instruction procédera à une enquête, mais abrégée, également dans les cas relevant du juge unique, si cela lui paraît nécessaire pour élucider les faits. Toute divergence sur ce point entre le juge unique et le juge d'instruction sera tranchée par le procureur d'arrondissement.

10 février
1952
Collaboration de la police criminelle

Transfert dans un établissement

Examen du cadavre et autopsie

24. Art. 91 bis. Lorsque l'enquête exige des connaissances spéciales en criminalistique ou qu'elle pose des problèmes relevant de la médecine légale ou de la chimie, le juge d'instruction doit faire appel immédiatement à la police criminelle et, si besoin est, à l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne ou à d'autres experts également qualifiés. Il le fera notamment dans les cas de crimes contre la vie ou l'intégrité corporelle, d'accidents graves de la circulation, de catastrophes, de crimes ou délits créant un danger collectif.

25. Art. 123. Le juge d'instruction peut ordonner qu'un prévenu qui a fait des aveux soit transféré dans un établissement pénitentiaire, si le prévenu le demande et si l'enquête a suffisamment progressé pour qu'il ne soit plus nécessaire de l'entendre. Avant que ce transfert soit ordonné, l'occasion doit être offerte au prévenu de prendre contact avec son défenseur. L'établissement est désigné par le juge.

Lorsque les conditions de cette mesure sont données sans aucun doute possible, le prévenu peut, à sa demande et si le procureur d'arrondissement y consent, être transféré dans un des établissements prévus aux art. 14, 15, 42 à 45 Cps.

Dans ce cas, la peine ou la mesure commence à courir dès l'entrée dans l'établissement.

26. Art. 161. S'il s'agit d'une mort violente ou dont la cause est inconnue ou suspecte, le juge, accompagné d'un ou de plusieurs experts médicaux, procède à l'examen du cadavre, en règle générale sur les lieux mêmes; il ordonne les mesures nécessaires en vue de l'enquête. Il verse au dossier le procès-verbal mentionnant les circonstances du décès, les croquis et les photographies dont il dispose, ainsi que le rapport d'expertise.

Le juge ne peut désigner comme experts les médecins qui ont donné des soins au défunt immédiatement avant son décès, mais il peut les appeler à fournir des renseignements.

Si, de toute évidence, le décès n'est pas dû à un crime ou un délit, le juge d'instruction transmet le dossier au préfet.

Dans les autres cas le juge, après avoir procédé à l'examen du cadavre et établi autant que faire se peut son identité, le remet

aux experts pour autopsie et rapport. S'il s'agit du cadavre d'un inconnu, sa description doit être publiée dans la Feuille officielle ou de toute autre manière appropriée. 10 février 1952

L'examen terminé, le cadavre est remis aux proches pour inhumation. Si aucun d'entre eux n'est présent ou s'ils refusent de se charger du cadavre, celui-ci est remis à l'autorité de police locale.

Le cadavre ou certaines de ses parties peuvent être, à titre exceptionnel, conservés par devers la justice aussi longtemps que les besoins de l'enquête l'exigent.

27. *Art. 162, al. 2.* Après l'examen du cadavre, le juge, sous réserve des dispositions de l'art. 161, al. 6, veille à ce que le corps soit immédiatement inhumé d'une manière convenable.

28. *Art. 163.* On peut renoncer à l'autopsie lorsque les constatations faites par le juge et le rapport des experts font admettre que le décès n'est pas suspect ou lorsque ce rapport élimine tous les doutes quant à la cause du décès, la nature des blessures et les traces de l'acte. Examen sans autopsie

Le juge porte sa décision à la connaissance des proches du défunt, en leur signalant qu'ils ont la faculté d'adresser au préfet une demande d'autopsie.

29. *Art. 164.* L'autopsie est confiée à deux experts médicaux, dont l'un doit, en règle générale, avoir assisté à l'examen du cadavre. Leur rapport contiendra notamment: Rapport des experts

- 1^o l'indication exacte du moment et du lieu de la découverte du corps;
- 2^o la description de l'aspect extérieur du cadavre;
- 3^o la description de l'état extérieur et intérieur de la tête, du thorax et de l'abdomen;
- 4^o un avis motivé sur la nature des blessures et l'origine du décès.

Dans les cas où s'applique l'art. 163, al. 1, les experts se borneront à décrire l'état du cadavre et à indiquer dans leur rapport les causes de la mort, ainsi que la nature des blessures.

Le juge d'instruction assiste en règle générale à l'autopsie.

10 février
1952
Saisie à fin de
sûreté

Décision
quant aux
objets saisis

Procédure du
mandat de
répression

30. *Art. 171 bis.* Sont également soumis à la saisie:

- a) les objets, marchandises et fonds que le prévenu paraît avoir acquis de manière délictueuse, ainsi que le produit qu'il en a tiré;
- b) les objets dont la confiscation est à prévoir en vertu de l'art. 58 Cps;
- c) les dons et autres avantages dont la dévolution à l'Etat doit être prononcée en vertu de l'art. 59 Cps.

31. *Art. 172 bis.* Le sort des objets saisis doit être fixé au plus tard dans l'ordonnance de non-lieu ou dans le jugement définitif, faute de quoi la saisie cesse de produire effet.

Les objets qui ont été enlevés à leur légitime possesseur par un acte punissable doivent lui être restitués dès que le jugement est devenu exécutoire. Une restitution préalable n'est possible que du consentement du prévenu. Si le droit du possesseur est douteux ou contesté, le juge ordonne la consignation des objets.

32. *Art. 187, al. 2.* Le droit de recours appartient également au prévenu et aux tiers, lorsqu'ils sont l'objet de mesures prises dans l'ordonnance de non-lieu en vertu de l'art. 28 Li Cps.

33. *L'art. 199, al. 5, est abrogé.*

34. *Art. 219, al. 1.* Dans tous les cas d'infractions punies d'amende ou d'amende alternant avec l'emprisonnement ou les arrêts, le juge qui se propose de prononcer une amende applique la procédure du mandat de répression, lorsqu'il n'y a pas, dans le même fait, concours d'un délit plus grave ou d'un crime.

35. *Art. 220, ch. 5.* la mention que le prévenu peut former opposition à la condamnation, soit au moment de la signification du mandat, soit dans le délai de dix jours. Le texte de l'art. 221 sera inséré dans le mandat.

36. *Art. 221, al. 2.* Faite par écrit, l'opposition doit être remise au juge, datée et signée par le prévenu, son mandataire ou une personne de la maison spécialement commise à cet effet, dans les dix jours de la signification, ou à un bureau de poste suisse, à l'adresse du juge, avant l'expiration de ce délai.

37. *Art. 227.* Si le prévenu reconnaît dans cette procédure l'exactitude de la dénonciation, le juge rend le jugement séance tenante lorsqu'une peine d'arrêts ou d'amende entre seule en ligne de compte. Dans ce cas, le prévenu n'a pas à supporter d'autres frais de l'Etat.

10 février
1952
Jugement
immédiat

Si, dans les dix jours, le prévenu déclare accepter le jugement après avoir été informé des conséquences de cette déclaration, le jugement devient définitif, sous réserve du droit d'opposition du procureur d'arrondissement.

En revanche, si le prévenu conteste l'exactitude de la dénonciation, ou s'il ne veut pas se soumettre au jugement proposé, l'affaire se poursuit selon la procédure des débats.

Lorsqu'il y a constitution de partie civile ou lorsqu'on peut prévoir que ce sera le cas, le plaignant et, si besoin est, le dénonciateur doivent être cités. Mais si la question civile ne peut se liquider dans cette procédure, il y a lieu de procéder conformément à l'al. 3 ci-dessus.

L'art. 223 s'applique par analogie.

38. *Art. 227 bis.* Lorsqu'il apparaît, ensuite d'opposition au mandat de répression ou au cours de l'interrogatoire, que le prévenu n'a vraisemblablement pas commis d'acte punissable ou qu'une condition légale de l'action publique fait défaut, le juge peut, avant toute autre mesure, procéder à une brève enquête (art. 88, ch. 2).

Brève
enquête

39. *Art. 239.* Lorsque l'ordonnance de renvoi a été rendue par la Chambre d'accusation, la compétence à raison du lieu ou de la matière du juge ou du tribunal ne peut être contestée. L'art. 208, al. 3, demeure réservé.

Exclusion
de certaines
questions
préjudicielles

Lorsqu'une partie conteste la juridiction bernoise en prétendant que les autorités bernoises n'ont pas le droit de poursuivre à raison du lieu (art. 8, lettre b), ou si le tribunal décline d'office sa juridiction, le dossier est transmis d'office au procureur général conformément à l'art. 9.

Lorsque la compétence du juge à raison du lieu fait l'objet d'une contestation de la part d'une partie ou qu'elle est déclinée d'office, il appartient à la Chambre d'accusation de statuer (art. 21).

10 février
1952

40. Art. 260, al. 2. Lorsque le prévenu est acquitté ou qu'il n'est pas donné d'autre suite à l'affaire, ils sont à la charge de l'Etat. Le plaignant ou le dénonciateur peuvent cependant y être condamnés en tout ou en partie, s'ils ont agi de mauvaise foi ou avec une grande légèreté.

Frais de
l'Etat en cas
de délits à
requête

41. Art. 261. Lorsqu'il s'agit d'un acte ne se poursuivant que sur plainte, on applique l'art. 260, sous réserve de l'exception suivante:

Les frais de l'Etat sont mis à la charge du plaignant en tout ou en partie, s'il a agi de mauvaise foi ou à la légère. L'art. 262 demeure réservé.

Formation de
la Cour d'as-
sises. Délai
de citation

42. Art. 269. Le greffe de la Cour suprême communique au président de la Chambre criminelle la liste des jurés tirés au sort en vertu des art. 33 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire.

Le président de la Chambre criminelle fait immédiatement tenir cette liste aux parties et aux jurés, en les invitant à faire valoir dans les huit jours leurs motifs légaux de récusation ou d'incapacité. En même temps, il convoque les parties pour la formation de la Cour d'assises. Les citations doivent leur parvenir au moins huit jours à l'avance. Le même délai doit être observé pour les citations concernant les débats.

43. Art. 289, al. 2 et 3. La Cour d'assises reste compétente pour rendre le jugement, même si l'accusé avoue.

Lorsque la Cour d'assises ordonne une administration de preuves dont elle ne peut se charger elle-même ou qui exigerait une interruption des débats excédant le temps autorisé, il lui est loisible de renvoyer le dossier au juge d'instruction pour complément d'enquête.

Procédure
devant la
Chambre
criminelle

44. Art. 295. Dans les affaires qui lui sont déférées en vertu de l'art. 198, la Chambre criminelle applique par analogie la procédure à suivre devant la Cour d'assises, sous réserve des dispositions suivantes:

En règle générale, les débats ont lieu dans les trente jours qui suivent l'arrêt de renvoi.

La Chambre criminelle peut, avec le consentement des parties présentes, étendre la procédure à des actes punissables commis par l'accusé et nouvellement découverts.

10 février
1952

Lorsque l'accusé rétracte entièrement ou partiellement ses aveux, la cause est renvoyée à la Cour d'assises pour en connaître. La Chambre criminelle a aussi la faculté d'ordonner ce renvoi pour d'autres motifs pertinents.

45. Art. 296. S'il est établi, avant la fixation de l'audience des débats de la Cour d'assises, qu'il ne pourra être donné d'autre suite à la procédure, les conditions légales de l'action publique faisant défaut, la Chambre criminelle statue alors sans l'assistance du jury.

Cas spéciaux

Le président de la Chambre criminelle invite les parties à faire connaître par écrit leur point de vue à ce sujet. Il peut aussi ordonner des débats. Si la décision prise ne met pas fin à la procédure, la Chambre criminelle transmet l'affaire à la Cour d'assises pour débats et jugement.

Lorsqu'un jugement de la Cour d'assises est annulé par la Cour de cassation du Tribunal fédéral et que l'affaire lui est renvoyée pour nouveau jugement, la Chambre criminelle juge sans l'assistance du jury, si l'affaire n'est plus de la compétence de la Cour d'assises quant à la matière.

46. Art. 300. Lorsque le plaignant a recouru contre le jugement, le président de la Chambre pénale ou de la Cour de cassation peut lui ordonner de fournir des sûretés convenables pour couvrir les frais de la procédure en instance supérieure, en l'informant de la péremption du recours dans le cas de l'al. 2 ci-après. L'art. 44, al. 4, demeure réservé.

Sûretés
à fournir par
le plaignant
appelant
Parties

Si le plaignant ne fournit pas les sûretés ordonnées malgré deux sommations, son recours est déclaré irrecevable et il doit être condamné aux frais de l'instance supérieure.

47. Art. 305, al. 2, 3 et 4. Si l'appel est recevable au pénal, il peut s'étendre au principe de l'indemnité à allouer par l'Etat au prévenu et au montant de cette indemnité, de même qu'à l'octroi ou au refus du sursis à l'exécution de la peine (art. 41 Cps); il peut s'étendre également à la décision concernant l'exécution des

10 février
1952

peines (art. 17, ch. 2, al. 2; art. 41, ch. 3; art. 43, ch. 4 et 6; art. 44, ch. 3, al. 2 Cps), à la conversion de l'amende en arrêts ou à son exclusion (art. 49, ch. 3 Cps), à la révocation de l'expulsion (art. 55, al. 2 Cps), et à la radiation du jugement au casier judiciaire (art. 41, ch. 4; art. 80 Cps).

Lorsque le jugement porte en même temps sur des prestations de droit public (taxes, impôts, suppression d'un état de choses contraire à la loi, etc.), cette partie du jugement est susceptible d'appel si le fond l'est aussi.

L'art. 241 fait règle pour l'appel visant les décisions sur questions préjudiciales ou incidentes.

48. *Art. 307, ch. 4.* aux tiers touchés par une autre mesure ordonnée dans le jugement.

49. *Art. 311, al. 3 et 4.* Il peut se joindre à l'appel au plus tard dans les dix jours avant les débats, dans les limites de l'appel principal. Ses conclusions parviendront au président de la Chambre pénale avant ledit terme, et le président les communiquera immédiatement au prévenu, sous pli recommandé. Si l'appel est retiré, l'appel joint tombe également.

Lorsque le plaignant a interjeté appel au pénal, le dossier est soumis au procureur général. Celui-ci doit déclarer dans les huit jours s'il se propose de soutenir l'accusation en instance supérieure. Si tel n'est pas le cas, le plaignant soutient seul l'accusation.

Parties

50. *Art. 318.* Le procureur général prend part aux débats devant la Chambre pénale comme représentant du Ministère public. L'art. 311, al. 4, demeure réservé. Lorsqu'il s'agit de délits ne se poursuivant que sur plainte et que l'intérêt public n'est pas particulièrement en jeu, le procureur général peut, par déclaration écrite, renoncer à comparaître aux débats.

Le prévenu et le plaignant ont la faculté de comparaître personnellement ou de se faire représenter par un avocat dûment légitimé.

Les parties peuvent aussi se borner à produire un mémoire écrit.

Si l'une des parties fait défaut, la Chambre peut passer outre dès qu'elle constate que le défaillant a été régulièrement assigné

à l'audience, mais elle peut se réserver d'ordonner son audition conformément à l'art. 317. 10 février 1952

L'appel est déclaré irrecevable si l'appelant fait défaut, n'est pas représenté et n'a pas produit de mémoire. Le relevé du défaut est possible dans les cas prévus à l'art. 339.

51. *Art. 322, al. 2 et 3.* Le président peut, d'office ou à la requête d'une partie, limiter les débats à la question de la cassation du jugement de première instance et de la procédure (art. 323). Dans ce cas, chaque partie a la faculté de plaider une fois.

Quand il y a plusieurs prévenus ou plusieurs plaignants, l'ordre dans lequel ils plaideront est fixé par le président.

52. *Art. 328, ch. 3.* lorsque le jugement est basé sur une fausse application du droit pénal cantonal ou du droit civil. Toutefois, ce moyen de recours est exclu si la cause peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité indépendant au Tribunal fédéral quant à la question civile. Dans les cas de l'art. 271, al. 2, de la loi fédérale sur la procédure pénale, il n'est admis que si la Cour de cassation a déclaré le recours irrecevable quant aux conclusions civiles (art. 277 *quater*, al. 2, Lfpp). Dans ces cas, le délai du pourvoi en nullité court dès la notification de la décision de la Cour de cassation du Tribunal fédéral.

53. *L'art. 331, al. 1, deuxième phrase,* est abrogé.

54. *Art. 347, ch. 3.* lorsque des faits ou moyens de preuve inconnus à l'autorité de répression sont découverts et que, seuls ou avec les faits antérieurement acquis, ils sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou encore une autre solution de la question civile.

55. *Art. 355, al. 3.* S'il s'agit d'une affaire de la compétence de la Cour d'assises, elle sera renvoyée à une nouvelle Cour d'assises; la Cour suprême peut former à cet effet une nouvelle Chambre criminelle. Si le jugement n'a été annulé qu'au civil, la Chambre criminelle siège sans l'assistance du jury.

56. *Art. 357, al. 1.* En cas d'acquittement dans cette nouvelle procédure, l'intéressé est réintégré dans tous ses droits. Une indem- Acquittement

10 février
1952

nité doit lui être allouée s'il n'a pas provoqué sa condamnation par sa propre faute. Le prononcé d'acquittement doit être publié, s'il le désire, dans la Feuille officielle cantonale et régionale.

Exécution

57. *Art. 363.* Le préfet ordonne sans délai et de la manière suivante l'exécution des jugements pénaux qui lui sont transmis:

Amendes,
émoluments,
sûretés et
frais

1^o S'il s'agit d'émoluments, de sûretés ou de frais dus à l'Etat que le condamné ne paie pas quand il en est requis, l'exécution s'opère par la voie de poursuites pour dettes.

Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de l'Etat, réserve faite d'un retour à meilleure fortune. Le recouvrement des amendes s'opère conformément à l'art. 49 Cps.

Confiscation

2^o Il charge de la confiscation un fonctionnaire ou un employé de la police; les dispositions concernant la perquisition et le séquestre doivent être observées.

Bannisse-
ment

3^o En cas de bannissement, le condamné sera transporté à la frontière.

Privation de
droits

4^o S'il s'agit d'une condamnation portant privation des droits civiques et politiques, destitution, suspension d'un emploi public ou de l'exercice d'une profession, autres peines privatives de droits ou interdiction des auberges, la peine sera publiée dans la Feuille officielle cantonale et régionale.

Condam-
nation à faire
quelque chose

5^o S'il s'agit d'une condamnation à faire quelque chose, le condamné sera sommé d'y obtempérer immédiatement ou, suivant les circonstances, dans un délai à déterminer. Faute d'exécution, le préfet y pourvoira d'office, aux frais du condamné.

Publication
concernant les
objets acquis
par infraction

6^o Le préfet fait connaître publiquement les objets qui ont été acquis par la perpétration d'une infraction et dont le propriétaire est inconnu (art. 59, al. 2, Cps). Il décide si ces objets doivent être remis à celui qui les revendique. Il remet à la Direction de la police les objets qui n'ont pas été réclamés dans un délai de cinq ans dès la publication officielle (art. 4 Li Ccs).

Les dispositions concernant l'exécution des mandats d'amener, l'arrestation et le signalement s'appliquent par analogie. 10 février 1952

58. *Art. 372.* Les créances résultant de condamnations à des réparations civiles et aux dépens se prescrivent selon la loi civile. Prescription des créances de droit civil et de dépens

59. *Art. 373.* Les frais dus à l'Etat et son action récursoire quant aux indemnités se prescrivent par dix ans dès le jour où le jugement ou la décision qui leur donne naissance a acquis force exécutoire. Prescription des frais de l'Etat et de son droit de recours quant aux indemnités

IV. Loi sur l'introduction du Code pénal suisse

Art. 4. La loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse est modifiée et complétée comme suit:

1. *Art. 15, al. 4.* En cas de nouvelle contravention commise dans l'année qui suit la dernière condamnation, le juge peut ordonner le renvoi dans un asile pour buveurs, si les conditions de l'art. 44 Cps sont données.

2. *Art. 28.* Les mesures prévues aux art. 14 et 15 Cps (internement et hospitalisation des irresponsables et des délinquants à responsabilité restreinte), 16 Cps (interdiction de séjour), 58 Cps (confiscation d'objets dangereux) et 59 Cps (dévolution à l'Etat de dons et avantages) peuvent aussi être ordonnées par les fonctionnaires et autorités qui rendent une ordonnance de non-lieu. Compétences des autorités de renvoi

3. *Art. 26 bis.* Les autorités cantonales et communales d'assistance qui fournissent des secours à l'intéressé, ainsi que les autorités de tutelle, ont qualité pour porter plainte en cas de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 Cps). Autorités d'assistance et de tutelle

4. *Art. 32, al. 2.* Il décide en outre de la libération conditionnelle des adolescents et de leur réintégration dans un établissement (art. 94 Cps).

5. *Art. 43.* L'autorité qui a ordonné une mesure statue sur sa modification, suivant la même procédure. Modification des mesures prises; radiation

10 février
1952

Après accomplissement de la scolarité, la modification d'une décision prise selon l'art. 47 de la présente loi est de la compétence du Conseil-exécutif (art. 84, al. 5, 86 et 93 Cps).

La radiation au casier judiciaire des mesures et peines statuées à l'égard d'adolescents incombe à l'autorité qui a rendu le jugement définitif (art. 99 Cps).

V. Loi sur l'introduction du Code civil suisse

Art. 5. La loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse est modifiée comme suit:

Droit de
rétention de
l'Etat

Art. 117. L'Etat a, pour récupérer les frais et les amendes auxquels le prévenu a été condamné par jugement exécutoire, un droit légal de rétention, découlant du droit public, sur les effets et les espèces trouvés en sa possession lors de son arrestation, de même que sur les objets, marchandises et valeurs séquestrés au cours de la procédure pénale. Ce droit n'existe que dans la mesure où les objets en question devraient être restitués au prévenu. Les objets insaisissables au sens de l'art. 92 de la loi sur la poursuite ne sont pas soumis à ce droit de rétention.

Le préfet ordonne la réalisation par vente de gré à gré ou aux enchères des objets et marchandises qui ne sont pas dégagés dans les trois mois dès l'entrée en force de la condamnation. La réalisation doit être annoncée publiquement, avec avis aux tiers propriétaires éventuels d'avoir à faire valoir leurs droits. Le produit de la vente sert à couvrir les amendes et les frais.

Lorsqu'un tiers établit que des objets, marchandises ou espèces sont sa propriété, ils lui seront restitués. Si la réalisation est déjà opérée au moment où il établit son droit de propriété, il en touche le produit, déduction faite des frais de réalisation.

Si, dans la poursuite intentée en vue du recouvrement des dommages-intérêts fixés judiciairement ou par accord avec le prévenu, le lésé n'obtient pas de résultat parce que l'Etat a exercé son droit de rétention, ou si une poursuite se révèle inutile, le juge qui a rendu la sentence peut, une fois qu'elle est exécutoire, attribuer au lésé qui en fait la demande tout ou partie du produit de la réalisation.

Cette demande, brièvement motivée, est à présenter dans les six mois dès le jour où le jugement a acquis force exécutoire. La décision est susceptible d'appel lorsque le produit de la réalisation ou le montant réclamé atteint 1000 fr.

10 février
1952

VI. Loi sur les préfets

Art. 6. La loi du 3 septembre 1939 sur les préfets est complétée par un art. 13 bis ainsi conçu:

Art. 13 bis. Dans les cas de décès qui lui sont transmis par le juge d'instruction, le préfet fait une enquête. Il ordonne l'autopsie officielle du cadavre si les proches du défunt le demandent, puis remet soit à eux, soit à l'autorité de police locale, le corps aux fins d'ensevelissement.

Autopsie

VII. Dispositions finales

Art. 7. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, au 1^{er} août 1952.

Entrée
en vigueur

Les autorisations déjà accordées d'introduire l'instance conservent leur validité; les procédures actuellement pendantes en première instance et relatives à l'octroi de l'assistance judiciaire seront traitées selon les dispositions de la présente loi; celles-ci s'appliqueront également aux cas pendents de défense obligatoire en matière de procédure pénale.

Les dispositions des art. 415 du Code de procédure civile et 398 du Code de procédure pénale sont pour le surplus applicables aux litiges actuellement pendants.

Berne, 11 septembre 1951.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

O. Steiger

Le chancelier:

Schneider

10 février
1952

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 10 février
1952

constate:

La loi sur la réforme judiciaire a été adoptée par 27 797 voix
contre 15 784

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 19 février 1952.

Le vice-président:
Dewet Buri

Le chancelier:
Schneider

Arrêté populaire
concernant la construction d'un nouvel
Institut de médecine dentaire de l'Université
de Berne

10 févr.
1952

1^o Un crédit de 4 800 000 francs est accordé pour la construction d'un nouvel Institut de médecine dentaire de l'Université de Berne (frais de construction, de mobilier et des travaux à effectuer aux abords).

2^o Le Grand Conseil est autorisé à se procurer le montant de 4 800 000 francs par la voie de l'emprunt.

3^o Le service des intérêts et de l'amortissement de cette dette sera assuré conformément au chiffre 2 de l'arrêté populaire du 13 février 1944 portant mise à disposition de fonds pour création de possibilités de travail, améliorations foncières et atténuation de la pénurie de logements.

4^o Le présent arrêté est soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son acceptation par le peuple.

Berne, 13 novembre 1951.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
O. Steiger

Le chancelier:
Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 10 février 1952,

constate:

L'Arrêté populaire concernant la construction d'un nouvel

10 févr.
1952 Institut de médecine dentaire de l'Université de Berne a été accepté par 29 004 voix contre 15 616,

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 19 février 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine

Le chancelier:

Schneider

Décret
du 20 septembre 1916 sur l'organisation
de l'administration militaire cantonale
(Modification)

19 fevr.
1952

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 44 de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. Les art. 7 et 8 du décret du 20 septembre 1916 sur l'organisation de l'administration militaire cantonale sont modifiés comme suit:

Art. 7, nouveau chiffre 7: il organise la protection anti-aérienne des civils.

Art. 8. Le secrétariat est assuré par deux secrétaires et un adjoint, auxquels est attribué le personnel qu'exige le service.

2. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 19 février 1952.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
O. Steiger

Le chancelier:
Schneider

26 fevr.
1952

**Décret
concernant la langue officielle dans
le district de Bienne**

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 17, al. 5, de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Les deux langues nationales sont langues officielles
dans le district de Bienne.

Art. 2. L'allemand est en règle générale la langue judiciaire.

Le français est la langue judiciaire:

- a)* en affaires civiles, lorsque les deux parties sont de langue maternelle française; lorsqu'il s'agit de consorts, la langue déterminante est celle de la majorité de ceux-ci;
- b)* en affaires pénales, lorsque le prévenu, le prévenu principal ou la majorité des prévenus principaux sont de langue maternelle française.

Le juge peut, à titre exceptionnel et d'accord avec tous les intéressés, désigner dans d'autres cas encore la langue française comme langue judiciaire.

Dans leurs exposés écrits ou oraux, les parties et leurs représentants ont dans tous les cas le choix entre les deux langues nationales.

Le juge notifie les citations et les ordonnances aux parties dans les deux langues, pour autant que la langue judiciaire ne soit pas encore connue. Les parties, les prévenus et les témoins seront entendus en allemand ou en français suivant leur désir; leurs

26 févr.
1952

déclarations seront, si une partie le demande, traduites par le juge ou par le greffier.

Le jugement sera, si une partie le demande, traduit en résumé dans l'autre langue judiciaire immédiatement après le prononcé oral.

Les débats en Cour d'assises ont lieu en allemand.

Art. 3. Le préfet prend les procès-verbaux d'audition en allemand ou en français, selon le désir de la personne entendue.

Les ordonnances et citations seront établies dans les deux langues; les décisions et jugements seront en règle générale rendus dans la langue du défendeur ou, en l'absence d'un défendeur, dans la langue de la commune intéressée.

Art. 4. Le Registre foncier est tenu en allemand.

Les pièces justificatives peuvent être produites dans les deux langues nationales.

Art. 5. Les inscriptions dans les autres registres (Registre du commerce, Registre des régimes matrimoniaux, etc.) se font et sont publiées en allemand ou en français, suivant la langue utilisée dans la communication faite au registre, respectivement dans le contrat.

Les modifications et les compléments seront rédigés dans la langue utilisée lors de la première inscription.

Art. 6. Les réquisitions et lettres adressées à l'Office des poursuites et faillites peuvent être rédigées dans l'une ou l'autre langue nationale.

L'Office notifie en deux langues les commandements de payer. Dans la continuation de la poursuite, c'est la langue du débiteur qui est déterminante.

Les plaintes sont jugées, en règle générale, dans la langue du débiteur.

Art. 7. Les notaires ont la faculté de rédiger les actes authentiques en allemand ou en français.

26 fevr.
1952

Art. 8. Les prescriptions du présent décret s'appliquent par analogie au Conseil-exécutif et à ses Directions, à la Cour suprême et à ses sections, au Tribunal administratif et à la Commission cantonale des recours.

Art. 9. Les publications émanant des autorités du district de Bienne se font dans la Feuille officielle du canton de Berne, en allemand ou en français, suivant les dispositions du présent décret.

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} mai 1952.

Berne, 26 février 1952.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
O. Steiger

Le chancelier:
Schneider

Décret
concernant le versement de subventions en faveur
de la construction de maisons d'école

26 fevr.
1952

Art. 1^{er}. Le classement des communes dans les catégories de quotes-parts de traitement, selon l'art. 7 du décret du 3 avril 1950, est déterminant pour établir les subventions de l'Etat aux communes conformément à l'art. 12, al. 1^{er}, de la loi sur l'école primaire du 2 décembre 1951 (subventions ordinaires pour nouvelles constructions, transformations et rénovations augmentant la valeur de bâtiments d'école, logements du corps enseignant y compris, halles de gymnastique, places de gymnastique et de jeux).

La subvention est calculée d'après les taux suivants:

50 % pour les communes de la	1 ^{re} classe de quotes-parts de traitements
49 %	» » » » » 2 ^e » » » » »
48 %	» » » » » 3 ^e » » » » »
47 %	» » » » » 4 ^e » » » » »
46 %	» » » » » 5 ^e » » » » »
44 %	» » » » » 6 ^e » » » » »
42 %	» » » » » 7 ^e » » » » »
40 %	» » » » » 8 ^e » » » » »
38 %	» » » » » 9 ^e » » » » »
36 %	» » » » » 10 ^e » » » » »
34 %	» » » » » 11 ^e » » » » »
32 %	» » » » » 12 ^e » » » » »
30 %	» » » » » 13 ^e » » » » »
28 %	» » » » » 14 ^e » » » » »
26 %	» » » » » 15 ^e » » » » »
24 %	» » » » » 16 ^e » » » » »
22 %	» » » » » 17 ^e » » » » »
20 %	» » » » » 18 ^e » » » » »
18 %	» » » » » 19 ^e » » » » »
16 %	» » » » » 20 ^e » » » » »
14 %	» » » » » 21 ^e » » » » »

26 fevr. 1952	12 % pour les communes de la 22 ^e classe de quotes-parts de traitements
11 %	» » » » 23 ^e » » » » » »
10 %	» » » » 24 ^e » » » » » »
9 %	» » » » 25 ^e » » » » » »
8 %	» » » » 26 ^e » » » » » »
7 %	» » » » 27 ^e » » » » » »
6 %	» » » » 28 ^e » » » » » »
5 %	» » » » 29 ^e » » » » » »

Art. 2. En plus de ces subventions, l'Etat verse, dans les limites des crédits, des subventions supplémentaires en faveur de la construction et de la transformation de maisons d'école, halles de gymnastique et logements du corps enseignant y compris, conformément à l'art. 12, al. 2, de la loi sur l'école primaire. Ces subventions peuvent aller jusqu'à 25 % lorsque la subvention accordée selon l'art. 1^{er} est de plus de 25 % et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

- a) impossibilité d'éviter de gros frais de construction malgré un mode de construction simple;
- b) la construction doit être assurée par une communauté accusant une capacité fiscale particulièrement faible;
- c) la capacité fiscale des habitants est mise à contribution d'une manière particulièrement forte par d'autres tâches de droit public.

On prendra en considération, pour fixer la subvention supplémentaire, les efforts que la commune a elle-même faits dans ce domaine.

Art. 3. Les présentes dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1952 conformément à l'art. 101, al. 1^{er}, de la loi sur l'école primaire du 2 décembre 1951.

Berne, 26 février 1952.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
O. Steiger

Le chancelier:
Schneider

Décret
concernant l'édition des
manuels d'enseignement obligatoires

27 févr.
1952

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 14, al. 3, de la loi sur l'école primaire
du 2 décembre 1951,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Edition et vente des manuels d'enseignement

Art. 1^{er}. Les manuels obligatoires d'enseignement sont édités, en règle générale, par la Librairie de l'Etat.

Font exception, en particulier, les manuels émanant d'une maison d'édition privée et déclarés obligatoires par une commission des moyens d'enseignement.

Dans d'autres cas d'exception (vœu ou conditions de l'auteur, écoulement prévisible considérable en dehors des écoles bernoises), la Direction de l'instruction publique examinera s'il convient de confier l'édition à la Librairie de l'Etat ou à une maison d'édition privée. Plusieurs maisons d'édition peuvent être invitées à présenter une offre.

Art. 2. L'éditeur privé qui se charge de l'édition d'un ouvrage élaboré par la Commission des manuels d'enseignement doit s'engager à donner la préférence aux maisons bernoises et à respecter les tarifs approuvés par les instances fédérales compétentes.

Art. 3. L'Etat de Berne a la faculté de participer, par la Librairie de l'Etat, avec d'autres maisons d'édition à l'édition

27 févr.
1952

commune d'un ouvrage. Il peut aussi se charger de délivrer aux écoles des manuels édités ailleurs.

Art. 4. La Librairie de l'Etat fournit les manuels obligatoires au prix de revient.

Le Conseil-exécutif a la faculté de passer une convention avec les librairies concernant l'octroi d'un rabais lorsque des ouvrages à éditer par la Librairie de l'Etat sont livrés aux librairies reconnues.

Les prix des manuels seront calculés de telle manière qu'après paiement du prix de revient, des frais administratifs, frais de location, intérêts de capitaux, la Librairie de l'Etat arrive à un bénéfice aussi léger ou à une perte aussi légère que possible. Les frais généraux seront couverts principalement par les manuels à gros tirage, afin que l'on ne soit pas obligé de fixer trop haut le prix des manuels qui n'ont que de faibles possibilités d'écoulement.

II. Organisation de la Librairie de l'Etat

Art. 5. La direction de la Librairie de l'Etat est confiée à un fonctionnaire spécial qui est placé sous la surveillance de la Direction de l'instruction publique, dont il exécute les commandes et les instructions. Ce fonctionnaire est tenu de fournir un cautionnement public de 5000 fr.

Art. 6. Le directeur de la Librairie de l'Etat a la charge de préparer, en vue de l'impression, les nouveaux ouvrages, les registres scolaires, les carnets de notes, les formules à l'intention des autorités scolaires, de rééditer ce matériel, de faire l'acquisition du papier d'impression et de la toile, de traiter avec les imprimeurs et les relieurs concernant les travaux de leur ressort, de vendre les manuels, le tout sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique, éventuellement du Conseil-exécutif.

Art. 7. L'organisation de la Librairie de l'Etat au point de vue du personnel sera réglementée par décision spéciale du Conseil-exécutif.

27 fevr.
1952

Art. 8. La Caisse de l'Etat fournit à la Direction de l'instruction publique les avances nécessaires sous forme d'un crédit en compte courant en vue de la couverture des frais de la Librairie de l'Etat. Ces avances seront remboursées, et le service des intérêts assuré par le produit de la vente des ouvrages. Le taux d'intérêt est fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 9. La Librairie de l'Etat est chargée en outre d'administrer la Feuille officielle scolaire. Les frais d'impression et d'expédition de cette publication sont à la charge de la Direction de l'instruction publique.

III. Dispositions finales et transitoires

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} avril 1952. Il abroge celui du 25 novembre 1895.

Berne, 27 février 1952.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

O. Steiger

Le chancelier:

Schneider

27 févr.
1952**Arrêté du Grand Conseil**

portant admission du personnel de la Fondation «Bibliothèque de la ville et de l'Université de Berne» dans la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le personnel de la Fondation «Bibliothèque de la ville et de l'Université de Berne» est admis dans la Caisse de prévoyance de l'Etat en application de l'art. 3, lettre *b*, du décret du 9 novembre 1920, sous réserve de l'art. 6 dudit décret et avec effet dès le 1^{er} janvier 1952.

2. La Caisse de prévoyance tiendra compte des années de service antérieures au personnel entré au service de la Fondation Victoria avant le 1^{er} janvier 1952. Le capital de couverture nécessaire à cet effet, y compris les dépôts d'épargne, ascende à 268 899 fr. 85, valeur au 1^{er} janvier 1952. Ce montant sera versé à la Caisse de prévoyance par la Fondation.

3. Les dispositions du décret sur la Caisse de prévoyance s'appliquent par analogie au personnel de la Fondation. Les contributions revenant à la Caisse de prévoyance dès le 1^{er} janvier 1952 conformément aux art. 53, 55 et 60 du susdit décret, modifié par l'art. 4 de celui du 13 septembre 1950 concernant une nouvelle fixation de la rétribution fondamentale du personnel de l'Etat, doivent être fournies en commun par la Fondation et par les assurés.

4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 27 février 1952.

Au nom du Grand Conseil,
Le président: *O. Steiger*
Le chancelier: *Schneider*